



Kartik Ashta, Alessandro Chechi, Marc-André Renold

Mai 2017

Affaire Portrait of a Youth – Héritiers Reichel c. Sarah Blodgett Dunbar

Oskar Reichel – Sarah Blodgett Dunbar – Artwork/œuvre d'art – Nazi looted art/spoliations nazies – Judicial claim/action en justice – Judicial decision/décision judiciaire – Due diligence – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Statute of limitation/prescription – Request denied/rejet de la demande

Au milieu des années 2000, Claudia Seger-Thomschitz, l'une des héritières d'Oskar Reichel, tente de recouvrer le tableau « Portrait of a Youth », en possession de Sarah Blodgett Dunbar, au motif que sa famille en avait été dessaisie du fait des persécutions nazies pendant la Seconde Guerre mondiale. Dans son jugement en appel rendu en 2010, le United States Fifth Circuit Court of Appeals tranche en faveur de Sarah Blodgett Dunbar.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problèmes en droit ; IV. Résolution du conflit ; V. Commentaire ; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **1939** : À Vienne, Oskar Reichel, collectionneur d'art viennois d'origine juive, vend le tableau « *Portrait of a Youth* » d'Oskar Kokoschka au marchand d'art Otto Kallir. La toile représente le fils d'Oskar Reichel, Hans Reichel.
- **1940-1945** : Otto Kallir émigre aux États-Unis et ouvre la galerie d'art St Etienne. Il y organise une exposition Kokoschka, où figure notamment « *Portrait of a Youth* ». ¹
- **1946** : Sarah Reed-Platt achète le tableau à la galerie d'art St Etienne.
- **1973** : Sarah Blodgett Dunbar, fille de Sarah Reed-Platt, hérite de la toile de Kokoschka au décès de sa mère.
- **2007** : Sachant que « *Portrait of a Youth* » avait été en la possession d'Oskar Reichel, l'une de ses héritières, Claudia Seger-Thomschitz, entreprend des recherches sur le tableau et apprend qu'il se trouve dans la collection de Sarah Blodgett Dunbar.
- **2009** : Sarah Blodgett Dunbar présente une demande de procédure sommaire. Le *US District Court of Eastern Louisiana* statue en sa faveur. Claudia Seger-Thomschitz fait appel de cette décision.
- **2010** : Le *US Fifth Circuit Court of Appeals* rend sa décision en faveur de Sarah Blodgett Dunbar. ²

II. Processus de résolution

Action judiciaire – Décision judiciaire

- Quand Claudia Seger-Thomschitz a demandé la restitution de « *Portrait of a Youth* », Sarah Blodgett Dunbar a refusé et a décidé de mener ses propres recherches afin d'établir la provenance de la toile. Par la suite, Sarah Blodgett Dunbar a adressé une demande de procédure sommaire au *Court of Louisiana*. Les parties n'ont donc pas essayé de trouver une solution négociée.

III. Problèmes en droit

Due diligence – Propriété – Limites procédurales – Prescription

- La présente affaire traite de la propriété d'une œuvre d'art dont une famille juive, vivant à Vienne, aurait été dessaisie pendant la Seconde Guerre mondiale, du fait des persécutions nazies. De fait, Oskar Reichel, de confession juive, a vendu le tableau à Otto Kallir en 1939 alors que les nazis avaient pris le pouvoir en Autriche et s'apprêtaient à plonger toute l'Europe dans la guerre. Reichel est mort de causes naturelles pendant la Seconde Guerre mondiale, cependant que sa femme, déportée dans un camp de concentration, a survécu. Fuyant les

¹ *Dunbar v. Seger-Thomschitz* 638 F. Supp. 2d. 659 (E.D. La. 2009).

² *Dunbar v. Seger-Thomschitz* 615 F.3 574 (5th Cir 2010).

- persécutions nazies, Hans Reichel s'est installé aux États-Unis et son frère Raimund en Amérique du Sud.
- L'argumentation de Sarah Blodgett Dunbar devant le *District Court of Eastern Louisiana* était fondée sur trois points : i) l'action en justice n'était pas recevable car, en vertu du Code civil de la Louisiane (*Louisiana Civil Code*), le délai de prescription avait expiré (article 3491 : « toute personne qui est en possession d'un bien meuble depuis dix ans en acquiert la propriété par prescription. Il n'est nul besoin en ce cas de produire un titre de propriété ou d'apporter la preuve d'une acquisition de bonne foi » [traduction du CDA] ; ii) le tribunal ne devait pas fonder sa décision sur le *Common law*, étant donné que la Louisiane est régie par un code civil ;³ iii) la famille Reichel avait par le passé tenté d'obtenir la restitution de plusieurs toiles mais « *Portrait of the Youth* » n'était pas du nombre.⁴
 - Claudia Seger-Thomschitz a, pour sa part, fait valoir les arguments suivants : i) l'achat de la toile par la mère de Sarah Blodgett Dunbar a permis un enrichissement sans cause ; ii) dans les affaires relatives aux œuvres d'art spoliées pendant la Shoah, les tribunaux doivent fonder leurs décisions sur le *Common law* fédéral afin que le développement du droit en la matière aille dans le sens de la *Holocaust Victims Redress Act*, adopté en 1998 ;⁵ iii) la vente du tableau à Otto Kallir était une vente forcée et la mère de Sarah Blodgett Dunbar aurait dû savoir qu'une toile telle que « *Portrait of a Youth* » avait pu être volée.⁶ Claudia Seger-Thomschitz, convenant qu'on ne pouvait alléguer que les autorités nazies avaient directement saisi ou volé la toile de Kokoschka, soutenait que c'était sous la contrainte qu'Oskar Reichel, Autrichien d'origine juive, l'avait vendue à Otto Kallir, sympathisant nazi.
 - À l'issue de la procédure sommaire, le *District Court*, s'appuyant sur le Code civil de Louisiane, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de restituer la toile à Claudia Seger-Thomschitz en raison de la caducité du délai de prescription, de la possession publique de la toile et de l'absence de revendication par les précédents héritiers.⁷
 - Dans l'appel qu'elle a interjeté devant le *Fifth Circuit*, Claudia Seger-Thomschitz a fait valoir que i) le *Common law* fédéral était applicable ; ii) la décision aurait dû être fondée, non sur le Code civil de Louisiane, mais sur la Déclaration de Terezín sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes⁸.
 - En premier lieu, le *Court of Appeals* a considéré qu'il n'était pas possible d'introduire de nouveaux arguments à ce stade de la procédure. Seules des circonstances extraordinaires permettaient l'examen de nouveaux arguments, par exemple certaines situations soulevant une question juridique ou un cas d'erreur judiciaire grave. Étant donné que ces circonstances étaient absentes en l'espèce, le tribunal n'a pas examiné la prise en considération de la Déclaration de Terezín comme motif pouvant mener à l'annulation de la décision rendue en

³ Ibid.

⁴ Duboff, Burr et Murray, *Art Law Cases and Materials*, 571.

⁵ *Dunbar v. Seger Thomschitz* 615 F.3 574 (5th Cir 2010).

⁶ Duboff, Burr et Murray, *Art Law Cases and Materials*, 571.

⁷ *Dunbar v. Seger-Thomschitz* 638 F. Supp. 2d. 659 (E.D. La. 2009).

⁸ La Déclaration de Terezín, signée par 46 États à l'issue de la Conférence de Prague sur les avoirs liés à l'époque de la Shoah organisée en 2009 par le gouvernement tchèque, était le fruit des discussions et des débats sur les Principes de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis. Ces Principes avaient été adoptés à la Conférence de 1998 sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste. La Déclaration appelle au règlement des affaires liées à l'époque de la Shoah par des moyens équitables et justes.

première instance.⁹ En deuxième lieu, le tribunal a exclu l'application du *Common law* dans la présente affaire. Il a estimé que les tribunaux fédéraux pouvaient s'appuyer sur le *Common law* pour autant que le Congrès n'ait pas légiféré sur la question considérée ou que l'État de Louisiane considère que le problème examiné présente un intérêt national. Selon le tribunal, cette affaire ne relevait d'aucun de ces cas de figure.¹⁰

IV. Résolution du litige

Rejet de la demande

- Les tribunaux américains ont estimé que les demandes et les arguments présentés par Claudia Seger-Thomschitz étaient infondés et ont conclu qu'il n'y avait aucune raison de contraindre Sarah Blodgett Dunbar à restituer la toile « *Portrait of a Youth* ».

V. Commentaire

- Le Troisième Reich s'était assigné l'objectif d'éliminer tout ce qu'il qualifiait d'« art dégénéré », dont les œuvres réalisées par des artistes juifs. Bon nombre de ces œuvres ont alors été détruites ou mises sur le marché.
- En dehors des actes qui relèvent directement du pillage et de la destruction, il y a eu, du fait des persécutions nazies, des « ventes forcées » d'œuvres d'art, phénomène longtemps passé sous silence. Dans ces cas, les propriétaires avaient été contraints de vendre leurs biens à des prix bien inférieurs à leur valeur marchande.¹¹
- Claudia Seger-Thomschitz a présenté des éléments démontrant qu'Otto Kallir, qui avait acheté le tableau « *Portrait of a Youth* » à Oskar Reichel en 1939, était un sympathisant notoire du parti nazi et qu'il avait tiré profit des persécutions subies par les Juifs en Allemagne. Les tribunaux de Louisiane n'ont toutefois pas reconnu que Reichel avait été contraint de vendre le tableau à Kallir. Ils n'ont pas non plus tenu compte de la pratique internationale imposant des conditions de preuve spéciales pour démontrer la validité des ventes d'œuvres d'art effectuées de 1933 à 1945, puisque le *Court of Appeals* a décidé que la Déclaration de Terezín ne pouvait être prise en considération en l'occurrence.
- À la différence de la plupart des États fédérés des États-Unis, la Louisiane n'est pas régie par le *Common law* mais par le droit civil. Cette disparité crée un conflit de lois. Dans un État appliquant le *Common law*, en vertu de l'adage *nemo dat quod non habet* (littéralement, personne ne peut transférer ce qu'il n'a pas), la vente d'un bien volé peut être déclarée nulle. Cela pourrait être le cas en l'espèce s'il était prouvé que Kallir ne détenait pas de titre de

⁹ Ce principe a été posé dans les affaires *Little v. Liquid Air Corporation* 37 F.3d 1069, 1071 (5th Cir. 1994) ; et *Bridgman v. Array Systems Corporation* 325 F.3d 572, 576 (5th Cir. 2003).

¹⁰ Sur ce point, le tribunal s'est appuyé sur les précédents suivants : *Orkin v. Taylor* 128 S. Ct. 491 (2007) ; *Toledo Museum of Art v. Ullin* 477 F.Supp.2d 802 (2006); *Von Saher v. Norton Simon Museum of Pasadena* 578 F.3d 1016, 1029-30 (9th Cir. 2009) ; et *Texas Industries Inc v. Radcliffe Materials* 451 U.S. 630, 640-41, 101 S. Ct. 2061, 2067 (1981).

¹¹ Mirdamadi, "Too Little, Too Late", 70.

propriété sur le tableau parce que la façon dont celui-ci avait été obtenu de la famille Reichel était entachée de fraude, de contrainte ou d'un vice de consentement.¹²

- Claudia Seger-Thomschitz a également perdu dans une affaire l'opposant au *Museum of Fine Arts* de Boston, portant sur un autre tableau de Kokoschka.¹³

VI. Sources

a. Doctrine

- Anglim Kreder, Jennifer. "The New Battleground of Museum Ethics and Holocaust-Era Claims: Technicalities Trumping Justice or Responsible Stewardship for the Public Trust?" *Oregon Law Review* 88, (2009), 37-94.
- Duboff, Leonard D., Sherri Burr et Michael D Murray. *Art Law Cases and Materials*. New York, Aspen Publishers, 2010.
- Mirdamadi, C. Jhiela. "Too Little, Too Late: Dunbar v. Seger-Thomschitz and the Ongoing Challenge Posed by Prescriptive Periods in Holocaust-Era Art and Cultural Property Restitution Matters." *Art Antiquity and Law*, 17 (2012), 69-89.

b. Décisions judiciaires

- *Texas Industries Inc v. Radcliffe Materials*, 451 U.S. 630, 640-41, 101 S. Ct. 2061, 2067 (1981).
- *Little v. Liquid Air Corporation* 37 F.3d 1069, 1071 (5th Cir. 1994).
- *Bridgman v. Array Systems Corporation* 325 F.3d 572, 576 (5th Cir. 2003).
- *Von Saher v. Norton Simon Museum of Pasadena* 578 F.3d 1016, 1029-30 (9th Cir. 2009).
- *Dunbar v. Seger-Thomschitz* 638 F. Supp. 2d. 659 (E.D. La. 2009).
- *Dunbar v. Seger Thomschitz* 615 F.3 574 (5th Cir 2010).
- *The Museum of Fine Arts, Boston v. Dr Claudia Seger-Thomschitz* 623 F.3d 1 (1st Cir. 2010)

c. Législations

- *Louisiana Civil Code*, article 3491.

d. Documents

- Déclaration de Terezín sur les avoir liés à l'époque de la Shoah et les questions connexes, 2009.
- Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, 1998.

¹² Anglim Kreder, "The New Battleground of Museum Ethics and Holocaust-Era Claims", 37.

¹³ *The Museum of Fine Arts, Boston v. Dr Claudia Seger-Thomschitz* 623 F.3d 1 (1st Cir. 2010).